

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 09857

Numéro SIREN : 811 579 481

Nom ou dénomination : HISSE ET OH

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2024 sous le numéro de dépôt 35986

HISSE ET OH
au capital de 10000 euros
Siège social : 61 Rue de Lyon 75012 Paris
R.C.S numéro : 811579481

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Liste des adresses antérieures :

- A partir du : 19/02/2024

Adresse : 61 Rue de Lyon 75012 Paris

Du : 01/06/2015

Au : 19/02/2024

Adresse : 11 Le Vert Buisson 89150 Montacher-Villegardin

Fait à Paris

Le 19/02/2024

Signature

HISSE ET OH

SAS
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 11 Le Vert Buisson 89150 Montacher-Villegardin
R.C.S. de Sens : 811579481

Procès-verbal des décisions unanimes des actionnaires

Le 19/02/2024,

Les actionnaires de la société HISSE ET OH, SAS au capital de 10 000 Euros , dont le siège social est situé au 11 Le Vert Buisson 89150 Montacher-Villegardin, ont pris les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Acceptation de la cession de 100 actions entre GALLIOU Thomas et GARCIA Rosario

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

Il est pris acte par Les actionnaires du transfert du siège social de la société situé initialement au 11 Le Vert Buisson 89150 Montacher-Villegardin. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au 61 Rue de Lyon 75012 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°3

il est pris acte par Les actionnaires de la modification de l'activité par :

- Conseil en systèmes informatiques et technologies de l'information, conception, l'exploitation et l'édition d'applications numériques et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, telles que l'achat et la vente de marchandises, la commercialisation d'espace publicitaires, etc...

- La construction, réparation et entretien de navires et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus

- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°5

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à Thomas GALLIOU , président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous Les actionnaires et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :

HISSE ET OH



Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : **61 Rue de Lyon 75012 Paris.**

Mis à jour le 19/02/2024 certifiés conformes à l'original

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thomas GALLIOU
né 03 novembre 1970
de nationalité Française
demeurant à Square Tino Rossi 94130 NOGENT SUR MARNE,

Madame Rosario GARCIA
Demeurant 1 chemin de la cave coopérative 30730 Saint Mamert du Gard
Né le 27 Janvier 1972 à Grasse (06)
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS, à l'exception, conformément à la réglementation en vigueur, des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

HISSE ET OH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société aura comme enseigne commerciale **HISSE ET OH**.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Conseil en systèmes informatiques et technologies de l'information, conception, l'exploitation et l'édition d'applications numériques et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, telles que l'achat et la vente de marchandises, la commercialisation d'espaces publicitaires, etc..

- La construction, réparation et entretien de navires et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus

- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **61 rue de Lyon 75012 Paris**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Thomas GALLIOU, une somme en numéraire de 6.000 euros,
- Monsieur Patrick FLOURIOT, une somme en numéraire de 4.000 euros

Soit un montant total des apports en nature de 10 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription en totalité et à la libération pour moitié de 10 000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Sens République, 91 rue de la République – 89100 SENS.

Cette somme de 5 000 euros a été déposée le 10 avril 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000euros**,

Il est divisé en dix mille actions de un (1 €) euro l'une, réparties en deux catégories, l'une dite ordinaire A et l'autre dite ordinaire B avec des droits tels que définis à l'article 13 ci-après, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, soit lors de la constitution :

- A Thomas GALLIOU : 3 500 actions ordinaires A et 6 400 actions de préférence B
- A Rosario GARCIA : 100 actions de préférence B

Il est convenu qu'en cas de modification ultérieure du capital, la répartition des actions et l'identité des actionnaires ne figureront plus aux statuts.

Article 9 – Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 10 – Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective à la majorité des associés statuant sur le rapport du Président.

L'augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, ou encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS : FORME – INDIVISIBILITE – USUFRUIT – DROIT ET OBLIGATIONS - LIBERATION

Article 11 – Forme des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société

Les actions et autres valeurs mobilières éventuellement émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 12 – Indivisibilité des actions - Usufruit

12.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Usufruit des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée

peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action ordinaire A donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de préférence B donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de préférence B est triple.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

3° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

4° La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

5° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée

pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

ACTIONS : CESSIION – TRANSMISSION - LOCATION

Article 15 – Modalités de cession ou de transmission des actions

Toute cession ou transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé par le Président du tribunal de commerce.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Article 16 – Cession ou transmission d'actions

16.1. – Inaliénabilité des actions de préférence

Toutes les actions de préférence B de la Société, tous les titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence de la Société ainsi que les démembrements de ces actions et titres, sont inaliénables pendant une période de 5 années à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction d'aliéner les actions de préférence s'applique à toute transmission entre vifs ou par voie testamentaire, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou titres visés au paragraphe précédent.

À l'exception :

- des mutations réalisées avec l'accord écrit et préalable de tous les autres associés ;
- des mutations entre associés ;
- des cessions résultant de l'exclusion d'un associé en application de l'article 14 des statuts ;
- des cessions effectuées par un associé suite à la révocation de son mandat de dirigeant de la Société si la détention d'une ou plusieurs actions de la Société est requise pour l'exercice de ce mandat ;
- des cessions effectuées par un associé suite à la nomination d'un tiers en qualité de dirigeant de la Société si la détention d'une ou plusieurs actions de la Société est requise pour l'exercice de ce mandat.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

16.2 Cession d'actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée au Président.
Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

16.3 Cession d'actions à des tiers - Agrément

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, ne peut intervenir qu'après demande d'agrément indiquant les nom et prénoms ou la dénomination sociale du cessionnaire, ainsi que son adresse ou son siège social, le nombre et la catégorie d'actions dont la cession est projetée et le prix par action offert, notifiée à la Société et au Président par lettre recommandée A.R.

Les associés statuent sur cette demande d'agrément par décision collective dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés non cédants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus (à moins que le cédant ne notifie à la Société le retrait de son projet de cession) d'acquérir les actions, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment agréé, ou encore par la société elle-même, qui devra ensuite céder ou annuler lesdites actions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le rachat des actions proposées à un tiers agréé ou par la Société elle-même, sera effectué moyennant le paiement d'un prix par action arrêté d'un commun accord ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de cet article sont nulles.

16.4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé les actions de l'associé décédé ne pourront être transmises à ses héritiers ou ayant-droits qu'après agrément de ces derniers dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de la participation de chacun dans le capital, sauf accord différent entre les associés, dûment signifié à la Société ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée à l'article 16.2 des présents statuts.

Les actions de l'associé décédé pourront également être directement rachetées par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Article 17 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- dénigrement ou autres comportements susceptibles de nuire à la Société ou à ses associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est par ailleurs de plein droit en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification préalable, avec un délai minimum de 15 jours, à l'associé concerné, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – Président de la société

19-1. Président de la société.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président peut intervenir à tout moment sous réserve pour les actionnaires de justifier d'un motif. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires.

19-2. Directeur général

Le cas échéant, le président de la société peut s'adjoindre un directeur général qu'il nomme après agrément des actionnaires exprimé soit par un vote, soit par une consultation à distance.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président à l'exception de ceux expressément réservés par la loi à celui-ci. Il ne peut notamment décider des modifications du capital ni du transfert du siège social.

Sa rémunération est fixée par les actionnaires.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires.

19-3. Conventions entre la société et les dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Compétence de la collectivité des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

La collectivité des associés est seule compétente pour l'adoption des décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la seule compétence du président.

Article 21 – Droit de vote – Quorum – Majorité

21.1 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions de préférence B est triple.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

21.2 Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions des associés.

21.3 Majorité

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, toutes les décisions collectives des associés sont valablement adoptées à la majorité simple, représentant plus de 50 % du total des voix des associés présents ou représentés.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

22.1 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trois jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés,

22.2 Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Tout associé peut être représenté par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

22.3 Assemblées générales

22.3.1 Convocation

L'assemblée est normalement convoquée par le Président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée sous réserve d'avoir préalablement mis le président en demeure de procéder à une convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris par télécopie ou courriel, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

22.3.2 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée peut également se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de la Société établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations, contenant les mentions prévues par la loi, signé par le Président de la société et le cas échéant par le président de séance.

22.4 Consultations écrites

Toutes les décisions collectives à l'exception de l'approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels établis par les gérants pourront être prises par consultation écrite des associés.

Les associés sont interrogés par des questions transmises par écrit (courrier RAR, télécopie ou courriel avec AR) par le président. Les associés répondent par écrit sur le formulaire de réponse joint à la question ou intégré dans la question, en datant et signant leur formulaire. Ils disposent d'un délai de 10 jours pour répondre, date de réception par le président faisant foi, par tous moyens de communication écrit (courrier, télécopie ou courriel). La décision des associés résultera du vote ainsi exprimé et sera contenu dans une décision du Président constatant le résultat de la consultation, portée au registre des décisions du Président sous sa signature. Les originaux des formulaires de réponse seront conservés au siège de la société et mis à disposition de tout actionnaire qui en fera la demande.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, selon les règles comptables en vigueur, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Après approbation des comptes, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Contrôle de la Société

24-1. Commissaire aux comptes.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Lors de la constitution, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

24-2. Comité d'entreprise.

Si les seuils prévus par le Code du travail sont atteints un comité d'entreprise est organisé. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VIII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations de liquidation.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les fonctions du Président de la Société prennent fin dès la décision de dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 - Nomination du premier président

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Thomas Galliou, né 03 novembre 1970

de nationalité Française demeurant à 11 Le Vert Buisson 89150 Montacher Villegardin, célibataire, non lié par un pacte civile de solidarité, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 31 - Nomination du premier directeur général

Le premier directeur général de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Patrick Flouriot, né le 12 juillet 1970, de nationalité française, demeurant Les Salles – 29310 QUERRIEN, signataire aux présentes et qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui

interdire d'exercer cette fonction.

Article 32 – Actes accomplis en cours de constitution - Formalités constitutives - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Il est annexé aux présents statuts constitutifs un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de constitution, lesquels seront automatiquement repris par la société dès son immatriculation et seront exécutés et poursuivis comme si ils avaient été initialement pris par la société elle-même.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris

Le 19 Février 2024

Thomas GALLIOU

✓ Certified by  yousign

Rosiaro GARCIA

✓ Certified by  yousign